

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 82/294 du 16/4/1982
Instituant une concession de Mine
WENGO en faveur de la Société
ELF-CONGO.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la constitution;
Vu la loi n°29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier
Vu la loi n°31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et regles
de perception des droits sur les titres Miniers
Vu la loi n°35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions
du Code Minier
Vu le décret n°62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines
conditions d'application de la loi n°29/62 susvisée;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le décret n°70/320 du 5 Octobre 1970 accordant l'autorisation
personnelle minière à la société ELF-CONGO;
Vu l'ordonnance n°9/68 du 29 Novembre 1968 approuvant la
Convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo
et l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolières (E.R.A.P.)
en date du 17 Octobre 1968 et notamment l'article 3 de ladite
Convention;
Vu la demande de concession de Mine formulée le 17 Mars
1981 par Monsieur ARTHUR MARTEL, le Président Directeur de la
Société ELF-CONGO.

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article 1er. - Une concession de Mine dite "Concession WENGO"
valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée
de cinquante ans (50) à compter de la date de signature du présent
décret, est institué en faveur de la Société ELF-CONGO sous le
n°RPC 6-11 dans la Région du Kouilou.

Ladite Concession entièrement située à l'intérieur du Parc de Recherche de Type "A" n°RC-3-13 dit Permis LOENS est délimitée conformément au présent décret comme suit :

La superficie de la Concession est et put être égale à 24 km².

LIMITES ET SUPERFICIES DE LA CONCESSION

SOMMETS	COORDONNÉES GEOGRAPHIQUES EN DEGRES (GREENWICH)		COORDONNÉES U.T.M.	
	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD	X	X
A -	11° 56' 18"	04° 43' 16"	826 000	9 477 500
B -	11° 59' 32"	04° 43' 16"	832 000	9 477 500
D -	11° 56' 18"	04° 45' 26"	826 000	9 473 500

Article 2.- La partie du Permis de TYPE "A" n°RC-3-13 en vertu duquel la Concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 16 Avril 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMBA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUSSECO.-

Le Ministre des Mines et de
l'Energie

Rodolphe A D A D A